

NE_GERICHTE ARMP.2017.10 vom 12. November 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.10_d20091112

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.10 du 12 novembre 2009

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.10 del 12 novembre 2009

Regeste

Indemnité au sens de l'article 429 CPP en cas de classement partiel consécutif à la prescription de certaines infractions

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

E. 2

CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'article 429 CPP » (arrêt du TF du 31.10.2016 [6B_67/2016] cons. 1.2 et les références citées). Cela étant, « [d]e la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation ; celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel » (arrêt du TF du 31.03.2016 [6B_1034/2015] cons. 3.1.2 et les références citées). L'acte illicite ici visé peut être défini comme « la violation fautive d'une injonction de l'ordre juridique pris dans son ensemble, y compris le droit civil non écrit, à l'exclusion de toute atteinte à un précepte éthique ou moral » (ATF 135 IV 43 , cons.

E. 4

En l'espèce, il découle des interrogatoires du recourant par la police et par la juge d'instruction que celui-ci a admis avoir entretenu des relations de nature sexuelle avec A., désormais B. Il n'a en revanche nullement reconnu que ces relations auraient été obtenues de l'intéressée en exploitant consciemment un lien de dépendance. Au contraire, il a répondu par la négative à la question suivante de la police : « Ne devez-vous pas reconnaître avoir abusé de votre situation de pasteur et d'appui personnel pour avoir des contacts personnels et physiques avec Mme A. ? ». Même s'il a reconnu que « les circonstances et la proximité » favorisaient les contacts avec ses fidèles pour assouvir ses envies, il a souligné que si les fidèles étaient peut-être fragiles, elles « n'étaient pas innocentes non plus » et lui-même était aussi fragile. Déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de détresse au sens de la jurisprudence précitée sont réunis en l'occurrence est d'appréciation délicate, d'autant plus que les faits se déroulent dans une certaine intimité (en lien avec une autre femme concernée par les agissements du recourant, on est frappé que celle-ci nie toute liaison alors que le recourant l'affirme). Or il est impossible en l'espèce d'affirmer qu'appelé à trancher, un tribunal de jugement aurait retenu une infraction à l'article 193 al. 1 CP à la charge du recourant. Du reste, dans sa

détermination du 22 décembre 2016 relative à la demande d'indemnisation adressée par B. à l'Etat de Neuchâtel en relation avec la prescription des infractions aux articles 193 al. 1 et 197 ch. 2 CP, le ministère public a indiqué qu'il aurait requis la condamnation du recourant de ce chef, sans pouvoir « exclure la part d'incertitude inhérente à toute procédure judiciaire ». Il ressort certes du dossier que le recourant a entretenu des contacts de nature sexuelle avec diverses adeptes de son mouvement religieux, ce qui était sans doute très atypique et même/voire condamnable d'un point de vue moral puisqu'il était marié et pasteur, ce dont l'intéressé dit avoir eu conscience. Un comportement portant atteinte à un précepte éthique ou moral ne suffit toutefois pas à exclure une indemnisation au sens de l'article 429 al. 1 CP ou à justifier la réduction de celle-ci (cf. ci-dessus, cons. 2).

E. 5

En ce qui concerne la prévention d'infraction à l'article 197 ch. 2 CP, celle-ci n'a joué qu'un rôle mineur quant aux frais de défense engagés par le recourant et à l'indemnité pour réparation du dommage économique et du tort moral qu'il réclame. Au surplus, on ne peut pas non plus retenir que le prévenu a admis la réalisation de cette infraction ou que celle-ci aurait été à coup sûr retenue par un tribunal de jugement. La disposition pénale en question réprime en effet le comportement de celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations pornographiques ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas. Or en l'occurrence le DVD concerné n'a pas été montré en public, soit à un cercle indéterminé de personnes (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, N. 40 ad art. 197 CP) mais à la seule A. et, selon le recourant, avec l'accord de celle-ci.

E. 6

L'inaction des autorités de poursuite pénale ayant entraîné la prescription de certaines infractions reprochées au recourant, de sorte qu'on ignore si un tribunal de jugement les aurait ou non retenues à sa charge, on ne saurait considérer que le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale ou en a rendu plus difficile la conduite. Il ne se justifie donc pas de lui refuser – pour ce motif – une indemnité au sens de l'article 429 CPP ni de réduire celle-ci. Le recours est donc bien fondé et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance rendue par l'autorité inférieure doit être annulé. La cause sera renvoyée au ministère public pour nouvelle décision à rendre en fin de procédure sur le bien-fondé des différentes prétentions de l'intéressé et le montant à lui allouer de ce chef. Il convient en effet d'attendre l'échéance de la procédure pour statuer, notamment parce que les dépenses engagées par le prévenu pour ses frais de défense concernent aussi bien les infractions prescrites que celles sur lesquelles il n'a pas encore été statué.

E. 7

Les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de l'Etat, ainsi qu'une indemnité en faveur du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.